

Vu la demande de Mme la directrice de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie enregistrée au secrétariat du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 16 juillet 2008 ;

Vu les pièces transmises le 16 juillet 2008 par Mme la directrice de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 août 2008 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie, sis 9-11, avenue Paul Doumer, à Nouméa. Ce laboratoire sera exploité par l'Institut Pasteur Paris, fondation privée sans but lucratif, pour son établissement secondaire l'Institut Pasteur de la Nouvelle-Calédonie.

Les directeurs du laboratoire sont :

- Mme Aurélie Girard, docteur en pharmacie ;
- M. Régis Goursaud, docteur en médecine ;
- M. Sylvain Mermond, docteur en médecine.

Les catégories d'analyses pratiquées se déclinent comme suit :

- bactériologie ;
- biochimie ;
- hématologie ;
- immunologie ;
- parasitologie.
- virologie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2008-4517/GNC du 1^{er} octobre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention à la Croix Rouge Française - Délégation de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2007 relative au budget primitif 2008 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° CS07-3400/OH/2258/DASS du 6 septembre 2007 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la Croix Rouge Française - Délégation de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention exceptionnelle d'un montant de deux millions cinq cent quarante sept mille cent trois francs CFP (2 547 103 F CFP) est versée à la Croix Rouge Française - Délégation de Nouvelle-Calédonie pour permettre le remplacement de Mlle Yvonne Nekoeng, salariée placée en congé individuel de formation pour suivre la formation de moniteur éducateur auprès de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le versement de cette subvention se fera dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2008 :

- chapitre 943 "enseignement et formation"
- sous chapitre 943-9 "autres enseignements"
- article 691 "subventions exceptionnelles versées"
- prog DFP09 "prise en charge des stagiaires"
- opération 06D00204 "indemnités directs des stagiaires"
- LC 5766 "subventions formation CAFME".

Article 4 : La Croix Rouge Française - Délégation de Nouvelle-Calédonie devra justifier de la subvention attribuée pour l'année 2008 avant le 31 mars 2009 auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2008-4519/GNC du 1^{er} octobre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association solidarité handicapés de La Foa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;